



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Malemort-sur-Corrèze (Corrèze)**

n°MRAe 2018DKNA352

dossier KPP-2018-n°7284

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Malemort, reçue le 16 octobre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Malemort-sur-Corrèze ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2016, la commune de Malemort-sur-Corrèze a fusionné avec celle de Venarsal et a donné lieu à la création de la nouvelle commune de Malemort ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Malemort-sur-Corrèze (d'une superficie de 16,51 km² pour 8 008 habitants en 2015), qui dispose actuellement d'un PLU approuvé le 12 mai 2006, a été prescrite le 8 avril 2013 ;

Considérant que la commune souhaite à l'horizon des dix prochaines années permettre la réalisation de 450 logements et l'urbanisation de 37,8 ha de terrain dont :

- environ 9 ha de terrain d'urbanisation immédiate 1 AU,
- environ 28 ha dans les espaces interstitiels du bourg et des villages ;

Considérant qu'une part élevée des zones à vocation d'équipement Ue et d'activité Ux du PLU actuel n'est

pas urbanisée ; que les besoins de développement nécessitent d'être évalués avant d'envisager de nouvelles artificialisations des sols ;

Considérant que la zone Ux prévue au lieu-dit « La Rivière » est localisée en zone humide ; que le dossier ne permet pas d'appréhender la prise en compte de cet enjeu ;

Considérant que la zone urbaine à vocation d'équipement Ue prévue au lieu-dit « Les Charbonnières » intersecte un réservoir biologique forestier ; que cette zone est susceptible de dégrader les fonctionnalités du corridor écologique identifié ;

Considérant que la station d'épuration de Gourgue-Nègre, d'une capacité de 215 000 équivalent-habitants, assure le traitement du réseau collectif des eaux usées de la commune ; que le dossier n'indique pas la capacité résiduelle de cet équipement ni sa charge à l'horizon de réalisation du projet ;

Considérant que le dossier mentionne une aptitude des sols à l'infiltration favorable à l'assainissement non collectif des habitations prévues dans les villages ; qu'il ne permet toutefois pas d'appréhender cette aptitude dans les zones à urbaniser ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Malemort-sur-Corrèze ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de Malemort-sur-Corrèze (19) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.